

travail pour le corder de nouveau sera déduit des deniers qui pourront être dus à l'entrepreneur, et il paiera la somme de cinq louis pour fausse mesure.

26. Dans tous les cas de querelle, soit entre les entrepreneurs ou entre leurs hommes, ou entre les hommes de la compagnie, le tout sera référé au Gérant par l'officier en charge

Querelle; rapport en sera fait au Gérant.

REGLES POUR LES CHARRETIERS.

27. Que la compagnie emploiera un nombre suffisant de charretiers pour le charriage du bois aux résidences des acheteurs, lesquels charretiers seront sujets aux règles qui suivent :

La compagnie aura ses propres charretiers.

28. Chaque charretier devra porter une insigne sur son bras gauche avec son numéro.

Ils porteront une insigne.

29. Chaque charretier devra avoir un livre dans lequel sera entré par le Distributeur la quantité de bois qu'il a délivrée à aucune place, et il devra obtenir la signature de la personne recevant le bois, laquelle sera une reconnaissance suffisante de la livraison du dit bois. Qu'il devra chaque samedi soir présenter son livre au Distributeur pour qu'il soit examiné.

Ils auront un livre, etc.

30. Que le Distributeur devra faire rapport sans délai au Gérant, de toutes les plaintes faites par les acheteurs contre les charretiers.

Le Distributeur fera rapport au Gérant de toute plainte contre les charretiers.

31. Que les personnes achetant le bois devront en signer la livraison dans le livre du charretier ; et si le bois n'avait pas la mesure requise, elles devront le mentionner dans le dit livre, de manière à ce que des recherches

Les charretiers donneront un reçu du bois qu'ils recevront,